



Arrêt

**n° 72 279 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes divorcé depuis 1999 et père de trois enfants.

En mars 2006, vous faites la connaissance de [P.], un espagnol expatrié travaillant dans une société d'exportation et importation de bois. Vous vous liez d'amitié et commencez à le fréquenter régulièrement. En septembre, il vous avoue son homosexualité. Le 31 décembre, il vous déclare son amour et vous commencez une relation avec lui.

En octobre 2009, [P.] se rend en Espagne pour un mois. Son voyage se prolonge mais sans qu'il ne vous donne signe de vie.

Quelques mois après son départ, vous rencontrez son collègue [F.], également espagnol. Vous vous liez d'amitié et il vous avoue son homosexualité. Vous entretenez très vite une nouvelle relation avec lui.

En mars 2010, [P.] revient et vous demande de revenir avec lui. Vous refusez, arguant que vous êtes avec [F.].

Le 29 juin 2010, [P.] vous surprend dans un bar en compagnie de [F.]. Il vous fait une scène de jalousie, alertant les personnes présentes. Une fois que la population se rend compte de votre homosexualité, vous êtes agressés physiquement par la foule. La police arrive sur les lieux et vous sauve de la colère populaire mais vous emmène au commissariat du 10ème arrondissement. [F.] et vous êtes mis dans des cellules différentes.

Dans la nuit du 5 juillet, un policier vous appelle pour vous transférer au commissariat central. Il vous dépose cependant au carrefour Nlongkak où vous retrouvez [F.] qui vous attend dans sa voiture. Il vous explique que c'est lui qui a pu soudoyer le policier après avoir payé sa propre libération. Il vous informe également de la volonté de vengeance de sa femme à votre égard, mise au courant de votre relation par [P.]. Il vous conseille de quitter le pays.

Le 9 juillet, vous prenez l'avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain et introduisez une demande d'asile le 12 juillet.

Le 12 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 25 janvier 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 60909 du 3 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat qui rejette celui-ci en date du 30 juin 2011.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une invitation à comparaître devant le parquet du tribunal de première instance ainsi qu'une enveloppe cachetée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les à savoir les recherches des autorités camerounaises menées à votre rencontre en raison de votre homosexualité, ainsi que l'impossibilité de vivre librement votre orientation sexuelle au Cameroun. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie. Il en résulte que les persécutions invoquées dans les circonstances alléguées et pour les motifs invoqués ne peuvent être considérées comme établies [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n° 60909 du 3 mai 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève d'abord qu'aucun motif n'est mentionné sur l'invitation à comparaître devant le tribunal de première instance de Yaoundé, ne permettant pas de vérifier que les autorités camerounaises soient à votre recherche pour les raisons - non crédibles - que vous invoquez. Au cours de l'audition, vous déclarez, sans certitude, être probablement convoqué en raison des problèmes que vous avez connus en juin 2010, soit ceux liés à votre homosexualité, puisque vous n'avez pas connu d'autres difficultés au Cameroun. Vous n'apportez cependant pas la moindre précision pertinente à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 3, 5). En toute état de cause, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit puisque d'autres éléments affaiblissent sa pertinence ; le Commissariat général constate que ladite convocation est datée du 15 avril 2011, soit près de dix mois après votre évasion du commissariat central. En outre, vous déclarez qu'aucune convocation n'a été envoyée auprès de votre famille avant la date du 15 avril 2011 (cf. rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises aient attendu si longtemps avant de se lancer à votre recherche, d'autant plus que cela semble être urgent comme il est indiqué sur la convocation (cf. dossier administratif).

Enfin, relevons encore que l'accusé de réception est joint à votre convocation. Cette anomalie, de taille, conforte le Commissariat général dans sa conviction que ledit document n'est, en aucun cas, de nature à invalider les appréciations et jugements qui ont précédé.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.2. Elle sollicite du Conseil de céans, « [...] de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et « à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose divers documents sur l'homosexualité au Cameroun.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

3.3. Le Conseil estime que ces autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de l'homosexualité au Cameroun, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt numéro 60 909 du 3 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit et a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 mars 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents :

4.3. Par une décision du 31 août 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime, en substance, que l'invitation à comparaître déposé à l'appui de la nouvelle demande d'asile ne le convainc pas que la décision précédemment prise aurait été différente si cet élément avait été porté à sa connaissance à l'appui de la première demande d'asile et au contraire, renforce sa conviction.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 25 086 du 26 mars 2009, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les déclarations qui y sont associées par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que l'invitation à comparaître et les nouvelles déclarations du requérant ne permettent pas de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations passées du requérant et ne le convainc pas davantage de la prétendue homosexualité du requérant.

Pour l'essentiel, il se rallie à la motivation de la décision attaquée laquelle a estimé que l'invitation à comparaître, n'indiquant pas son motif, ne permet pas d'établir que le requérant serait convoqué parce qu'il serait homosexuel, homosexualité à laquelle le Conseil ne croit toujours pas. Il s'étonne également de ce que cette invitation soit délivrée plus dix mois après les faits et qu'il y soit apposé le cachet « urgent », quoique la partie requérante plaide la lenteur de la justice camerounaise, et constate que l'accusé de réception figure toujours sur celle-ci. A cet égard, l'argument selon lequel l'accusé de réception n'est complété que lorsque la personne convoquée reçoit elle-même la convocation relève d'une simple supputation de la partie requérante.

Le Conseil note également que la partie requérante avait sollicité un délai, qui lui a été refusé, de sorte que selon cette dernière, il ne peut lui être reproché de ne pas pouvoir établir le motif de sa convocation. Force est de constater que si cette dernière prétend avoir initié des démarches quand à ce, elle reste en défaut d'en apporter la moindre preuve.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le document déposé à l'appui de la demande, et les déclarations qui y sont associées, ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire et plaide qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité camerounaise et que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun. Elle joint à cet égard des documents sur l'homosexualité au Cameroun.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits à l'égard de ses autorités nationales que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, et que le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant soit effectivement homosexuel, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS